

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 13 mars 2025

Procès-verbal n° 23

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU

Non convoqués :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES

Infraction des obligations en matière financière

Conformément à l'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, le trésorier du District des Hautes Pyrénées a transmis à la Commission des Litiges le dossier du club X... pour défaut de paiement des finances depuis le début de la saison.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04/03/2025 :

- Pour le club de X... :

M. X... (Président du club) et MME. X... (Trésorière du club).

- Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Relevés des Finances

- Courriels du District au club.

Conformément aux dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la

L.F.O., et considérant que :

Rappel des faits :

- 12/10/2024 : Envoi du relevé de Finances 01 à régulariser avant le 22/10/2024
- 16/11/2024 : Envoi du relevé de Finances 02 à régulariser avant le 26/11/2024
- 15/01/2025 : Envoi du relevé de Finances 03 à régulariser avant le 25/01/2025
- 29/01/2025 : Courriel de rappel de non-paiement à régulariser avant le 01/02/2025
- 01/02/2025 : Envoi du relevé de Finances 04 à régulariser avant le 11/02/2025
- 19/02/2025 : Courriel de rappel signifiant la mise en demeure de régulariser le paiement avant le 26/02/2025
- 27/02/2025 : Transmission du dossier de non-paiement à la Commission des Litiges.

Le trésorier du District et le service de comptabilité du District n'a jamais été contacté par le club pour expliquer le défaut de paiement des sommes dues, et trouver une solution pour la régularisation de la dette.

L'article 33.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., dit :

« ... Chaque club dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. Pour les clubs ayant adopté le prélèvement bancaire, ce dernier interviendra au plutôt le septième (7ème) jour suivant l'envoi du relevé intermédiaire.

A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, trente (30) jours avoir l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier à la Commission compétente en la matière.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquiescement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné, d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible ».

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

La Commission constate que :

- Le club n'a réglé aucune somme due depuis le début de la saison (1773,49 €).
- Le Président n'a jamais contacté le trésorier ou le service comptabilité du District pour trouver une solution.

- Le District effectue le paiement des frais d'arbitrage, avant de les répercuter sur les clubs.

Cependant le District n'est pas la banque des clubs, ceux-ci doivent s'acquitter des sommes dues dans les délais impartis. La Commission précise d'ailleurs que la quasi-totalité des clubs le font.

- Le 12/03/2025, la secrétaire du District a trouvé dans la boîte à lettres un chèque du club de la somme due. Ce chèque est daté du 07/04/2025, toujours sans négociation ni accord du trésorier du District.

Concernant le club fautif :

Bien qu'un chèque de la somme due ait été déposé au District, la Commission n'a jamais annulé l'audition. Elle regrette l'absence non excusée des dirigeants du club à celle-ci.

En l'absence d'éléments expliquant le défaut de paiement.

Compte tenu de l'absence de réaction de son Président qui constitue une circonstance aggravante.

Le club a réglé la somme due la veille de l'audition, avec une date décidée par lui-même, sans accord du trésorier du District.

Pour ces faits, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

La Commission prend acte de la réception du paiement. Cependant, en cas de rejet de ce chèque, la Commission sanctionnera d'office :

- l'équipe première du club d'un retrait de six (6) points ferme (dont 2 par révocation du sursis) au classement.

En complément la Commission pourra prononcer, au cours d'une nouvelle réunion de ses membres, une interdiction de délivrance de licences pour la nouvelle saison.

La Commission avertit le club, qu'en cas de récidive de non-paiement des prochains relevés de finances sans accord du District, les sanctions ci-dessus seront appliquées.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré décide :

Equipe 1 du club de X... : Retrait de 2 points avec sursis au classement.

Club de X... :

Amende pour absence non excusée à convocation par une instance : 50 € x 2 = 100€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Les faits

Réserve d'avant match déposée par l'éducateur de l'équipe de PAVIE, sur la qualification/participation de tous les joueurs (cités nommément) de BARBAZAN BORDES), au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés hors période.

La Commission prend connaissance du courriel, envoyé par le club de PAVIE le lundi 10 mars 2025 à 08h04, confirmant la réserve déposée le jour du match.

La Commission prend connaissance de la réserve, pour la dire irrecevable en la forme.

Cependant, compte tenu de la recevabilité de la confirmation de réserve, la Commission décide de traiter ce cas en réclamation d'après match.

Ladite demande a été transmise le 10 mars 2025 au club de BARBAZAN qui n'a pas désiré fournir d'observations dans le délai imparti.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] 2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour

le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'Entente BARBAZAN BORDES a inscrit sur la FMI de la rencontre susvisée :

- Monsieur X..., licence n° 9604934335, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 11/01/2026
- Monsieur X..., licence n°9604463425, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 08/08/2025

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueurs, titulaire d'un cachet « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club Entente BARBAZAN BORDES a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 187-1. des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :

« ...Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation de F.C. PAVIE : FONDÉE
- Perte par pénalité (-1 point), de la rencontre à l'équipe Ent. BARBAZAN BORDES, sur un score de 3 à 0, sans en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante
- Équipe de PAVIE 1 : 0 point, 3 buts marqués, 0 but encaissé
- Équipe de BARBAZAN BORDES 1 : -1point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions

Club de A.S.C. BARBAZAN (527636):

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de réclamation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 53091981 du 08/03/2025 – Ent. U.S. COTEAUX B.P. 1 / SOUES C.F. 1
U17 - Promotion

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 8 mars 2025 à 10h53, le club de SOUES C.F. nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES.

Club de SOUES C.F. (511334) : Amende 1^{er} forfait championnats jeunes : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53093612 du 08/03/2025 – HORGUES ODOS F.C. 2 / E.S. HAUT ADOUR 2
Critérium U13 – Phase 2 – Niveau C – Poule B

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre bénévole et l'équipe de HORGUES ODOS 2 étaient présents
- L'équipe de HAUT ADOUR 2 était absente
- La FMI a été établie règlementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de HAUT ADOUR 2.

Club de E.S. HAUT ADOUR (549541) : Amende forfait Jeunes U13 : 30 €

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions*

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD